

YANN LE BOHEC

TI. CLAUDIUS PROCULUS CORNELIANUS, PROCURATEUR DE LA RÉGION DE  
THEVESTE

aus: Zeitschrift für Papyrologie und Epigraphik 93 (1992) 107–116

© Dr. Rudolf Habelt GmbH, Bonn



"TI. CLAUDIUS PROCULUS CORNELIANUS, PROCURATEUR DE LA RÉGION DE  
THEVESTE"

Le lecteur aura compris, aux guillemets qui encadrent le titre de cette note, qu'elle entend revenir sur un sujet qui a déjà été traité. Il s'agit d'un travail à prendre en haute considération, parce qu'il a été signé par M.Christol, Professeur à Paris I<sup>1</sup> et grand spécialiste de prosopographie.<sup>2</sup> L'article en question a en outre été discuté par son auteur avec plusieurs savants, Mmes S.Demougin, G.Di Vita, M.Drew-Bear, A.Mangioncalda, MM. Th.Drew-Bear et X.Dupuis.<sup>3</sup> De ce fait, s'il nous arrive de manifester un désaccord sur tel ou tel point, ce sera avec la modestie qui convient, sans vouloir imposer des certitudes, avec le sentiment que seuls ceux qui n'ont jamais publié ne se sont jamais trompés.

Au point de départ de cette réflexion, se trouve une inscription de Lambèse, où se trouvait le quartier général de l'armée romaine d'Afrique-Numidie. Pour la commodité de la discussion, nous en rappelons ici le texte.<sup>4</sup>

A.E., 1956, 123 (Lambèse)

*Ti Cl(audio) Proculo / Corneliano, / praef(ecto) coh(ortis) II Bra(carum), / trib(uno) coh(ortis) mil(liariae) Ael(iae) / Dacorum, / praef(ecto) al(ae) / Sulpiciae, proc(uratori) / prouinc(iae) Syriae / ad rationes putandas, / proc(uratori) metal(lorum) pannonic(orum) / et dalmaticorum, / proc(uratori) kalend(arii) Vegetiani in Hisp(ania), / item ad dilectum cum / Iulio Vero per / Italiam tironum / II leg(ionis) Italicae, / proc(uratori) reg(ionis) / Theuestinae, / proc(uratori) IIII p(ublicorum) A(fricae). / Inuentus, / Aug(usti) lib(ertus), tabul(arius) / leg(ionis) III Aug(ustae).*

Ce texte posait beaucoup de problèmes. Deux d'entre eux, seulement, retiendront ici notre attention, puisqu'ils ont donné matière à débat. D'une part, il faut expliquer la présence à Lambèse de ce procurateur. H.-G.Pflaum avait avancé une explication: Cornelianus était venu à Lambèse en tant que "responsable du versement de la solde des troupes".<sup>5</sup> M.Christol

<sup>1</sup> M.Christol, Ti.Claudius Proculus Cornelianus, procurateur de la région de Théveste, dans L'Africa romana, Atti del VII° Convegno di Studio (Sassari, 15-17 dicembre 1989), 1990 (Sassari), II, p.893-904, avec notre intervention ibidem, p.905.

<sup>2</sup> On peut consulter sa thèse, encore inédite, à la bibliothèque de la Sorbonne: M.Christol, L'État romain et la crise de l'Empire sous les règnes des empereurs Valérien et Gallien, 1981 (Paris), 6 fasc. dactyl., résumés dans l'I.H., XLIV, 1982,4, p.156-163. Dans l'immédiat, on verra, du même, Essai sur l'évolution des carrières sénatoriales dans la deuxième moitié du IIIe siècle après J.-C., Études prosopographiques, VI, 1986 (Paris), 354 p.

<sup>3</sup> M.Christol. article cité, p.904, n.61.

<sup>4</sup> H.-G.Pflaum, Deux carrières équestres de Lambèse et de Zana, Libyca, III, 1954, p.123-154 = Scripta varia, I, L'Afrique romaine, 1978 (Paris), p.53-84.

<sup>5</sup> H.-G.Pflaum, Libyca, III, 1955, p.133 = L'Afrique romaine, 1978, p.63.

a accepté cette idée, et lui a même donné plus d'ampleur: "C'était alors le procurateur de Théveste qui assurait la comptabilité de la solde et de l'entretien".<sup>6</sup> D'autre part, il faut expliquer le rôle d'un groupe d'esclaves et d'affranchis impériaux qui exercent des fonctions au service de la III<sup>e</sup> Légion Auguste. M.Christol pense qu'ils ont été mis au service du procurateur et sont responsables des recettes et dépenses de l'unité. Donc, qu'ils se trouvaient à Lambèse de manière permanente: "Leur présence suffit à prouver qu'existait à Lambèse un bureau financier".<sup>7</sup> Voici la liste de ces employés.<sup>8</sup>

Aduentus, esclave	C.I.L., VIII, 3288 et 3291 et p.1741
Aesopus	A.E., 1969-1970, 664
Ampliatius	C.I.L., VIII, 2803 = 18140
Cassius, esclave	C.I.L., VIII, 3289 et p.1741
Heliodorus, affranchi	C.I.L., VIII, 3290
Inuentus, affranchi	A.E., 1956, 123
Saturus, esclave	C.I.L., VIII, 18327
Vrsinus	C.I.L., VIII, 3289

Malgré une suggestion de M.Christol,<sup>9</sup> je n'ajouterai pas à cette liste une inscription qui mentionne un affranchi impérial du nom d'Héliodore. En effet, le savant prosopographe a négligé le contexte archéologique. Ou alors, il a été abusé par L'Année Epigraphique. Voyons le texte en question.

A.E., 1957, 86 (Lambèse)

*Mineruae Aug(ustae). / Heliodorus, Aug(usti) lib(ertus), / tabul(arius), cum Corintho, / Aug(usti) n(ostri) uerna, / disp(ensatore), et / adiutoribus suis.*

Certes, L'Année Epigraphique prétend que ce document provient du plus ancien camp de Lambèse, donc celui de 81. Mais, elle se trompe, car, en réalité, il a été trouvé "à proximité du Forum et au Sud des Thermes des Chasseurs, ... (dans) des constructions de basse époque ... faites surtout de pierres de remploi".<sup>10</sup> Cet affranchi impérial pouvait exercer bien des activités à Lambèse, notamment civiles; il ne mentionne aucun lien avec la légion, et le contexte archéologique ne permet pas d'affirmer qu'il y en ait eu. Bien plus, cette inscription a été publiée avec une autre dédicace à Minerve<sup>11</sup> gravée, elle, à la demande d'un employé de la *ratio castrensis*, institution dont on sait qu'elle ne gère pas les finances de la légion. On voit ici que l'épigraphie ne saurait se passer de l'archéologie.

Mais avant d'aller plus loin, et pour clarifier le débat, je dois ajouter qu'il n'a jamais été question dans mon esprit de faire entrer des esclaves dans l'armée, et qu'il serait

<sup>6</sup> M.Christol, article cité, p.904.

<sup>7</sup> M.Christol, article cité, p.897.

<sup>8</sup> M.Christol, article cité, p.896-897.

<sup>9</sup> M.Christol, article cité, p.897.

<sup>10</sup> B.C.T.H., 1954, p.169.

<sup>11</sup> B.C.T.H., 1971, p.171.

intellectuellement malhonnête de me prêter ce genre de théorie. On me pardonnera de me citer: "En temps ordinaire, l'accès d'une quelconque unité était strictement interdit aux esclaves, et Trajan se montra intraitable là-dessus".<sup>12</sup> Ces esclaves, donc, appartiennent à l'empereur, et ils sont détachés auprès de la IIIe Légion Auguste pour une activité comptable encore mal définie, et sur laquelle nous reviendrons. La documentation ayant été présentée, les problèmes ayant été posés, il est temps maintenant de proposer des solutions et d'exposer certitudes et incertitudes.

La première question qu'il faudrait se poser est, en effet, de savoir comment, de manière concrète, s'effectuait le paiement de la solde et des autres distributions d'argent. Il convient de se pencher sur les *realia*, ce qui a été négligé. On aurait alors constaté qu'on ne peut pas expliquer la présence du procureur de Tébessa à Lambèse par le versement des salaires: ce serait contraire à la documentation disponible sur l'organisation matérielle de cette opération et, en outre, absurde. On sait en effet comment elle se déroulait de manière concrète. Des papyrus de Dura Europos, trouvés en assez grand nombre, l'expliquent, et une tablette de Caerleon, récemment découverte, vient les confirmer. La documentation orientale a été étudiée par un court article de R.Davies, au titre hélas hermétique (*Ratio and opinio in Roman military Documents*),<sup>13</sup> mais dont on peut trouver un court résumé dans un manuel destiné aux étudiants (*L'armée romaine sous le Haut-Empire*).<sup>14</sup> De la sorte, il a échappé à beaucoup de collègues. Il est certes regrettable que le grand savant anglais n'ait pas choisi un titre plus explicite. En tout cas, ce nous est une nouvelle occasion de regretter que n'existe pas encore à l'usage des chercheurs un ouvrage de synthèse sur l'armée romaine.

Pour en revenir aux opérations, elles se déroulaient en trois temps. Tout d'abord, un détachement quittait Dura Europos (ou Caerleon, ...), et allait chercher l'argent auprès du procureur, il allait *ad opinionem* ("estimates").<sup>15</sup> Il emportait avec lui un tableau des effectifs indiquant le nombre d'hommes présents dans la garnison, et le montant de la solde due à chacun; on sait qu'un centurion était mieux payé qu'un soldat et que, parmi ces derniers, les uns percevaient le salaire de base, d'autres une fois et demie ce montant (*sesquuplicarii*), d'autres encore le double (*duplarii*, *duplicarii*), cependant que des diminutions pouvaient intervenir à titre de punition. Les textes officiels de Dura Europos<sup>16</sup> disent que ce détachement est envoyé *ad opinionem stipendii*, ou *ad opinionem petendam*; ils disent encore que les hommes sont *secuti opinione*. Et la tablette de Caerleon<sup>17</sup> mentionne

<sup>12</sup> *L'armée romaine sous le Haut-Empire*, 1990 (Paris), p.75 (et on pourrait trouver d'autres références exprimant ma pensée sur ce point).

<sup>13</sup> R.Davies, *Ratio and opinio in Roman military Documents*, *Historia*, XVI, 1967, p.115-118.

<sup>14</sup> Y. Le Bohec, *L'armée romaine sous le Haut-Empire*, 1990, p.224.

<sup>15</sup> R.Davies, article cité, p.117.

<sup>16</sup> C.B.Welles, R.O.Fink et J.F.Gilliam, *The excavations at Dura Europos, Final Reports*, V, 1, *The parchments and papyri*, 1959 (New Haven), n° 94, 100, 101, notamment 94, 5, 95, b, II, 1, 2, 3, 4, 6 et 7.

<sup>17</sup> A.R.Birley, *Officers of the Second Augustan Legion in Britain*, *The third annual Caerleon Lecture*, 1990 (Cardif), p.12-13.

plusieurs gradés pour lesquels elle emploie elle aussi l'expression [*ad opinionem peten[dam]*]. En Syrie, cette petite troupe emmenait des chameaux pour le transport des fonds, et des cavaliers pour la surveillance de la route, ainsi que pour la protection de tout et de tous. En un second temps, le paiement était effectué à Dura Europos même, en présence de tous les officiers, au cours d'une cérémonie.<sup>18</sup> Cette opération était toujours accompagnée d'une parade. En un troisième temps, un autre détachement retournait auprès du procurateur pour la vérification des comptes ("audits").<sup>19</sup> Les textes de Dura Europos<sup>20</sup> disent qu'il part *ad rationem stipendii*. Les soldats sont moins nombreux, ne sont pas chargés, et ne s'encombrent pas de chameaux. De ce fait, ils mettent moins de temps. Cette vérification des comptes, la *ratio*, se trouve d'ailleurs peut-être évoquée dans une autre tablette, celle-ci de *Vindolanda*, qui est d'interprétation très difficile.<sup>21</sup> On y trouve l'expression *a ratiunculis*, qui n'a pas été expliquée de manière satisfaisante par les éditeurs de ce texte, et renvoie peut-être à cette opération.

Les papyrus de Dura Europos et la tablette de Caerleon décrivent ce que la logique aurait dû imposer: ce sont les soldats qui vont vers le procurateur, et non l'inverse. Ce mouvement s'impose pour des raisons de commodité. Revenons sur l'examen des *realia*, du moins sur ce que nous pouvons en savoir. C'est d'abord Strabon<sup>22</sup> qui nous donne des renseignements précis sur un point, à propos des provinces ibériques: "L'empereur entretient également des procurateurs de la classe des chevaliers, qui ont pour tâche de distribuer à la troupe les sommes destinées à assumer ses moyens d'existence".<sup>23</sup> Mais son récit décrit une situation ancienne; au début de l'empire, en effet, l'armée romaine était organisée en grandes concentrations: c'est parfois plusieurs légions et leurs auxiliaires qui se retrouvaient dans un même camp. Et la solde était payée trois fois par an. Mais il faut prendre en compte une double évolution. D'une part un quatrième versement fut ajouté aux trois premiers. D'autre part, et surtout, les grands corps furent scindés en fractions de plus en plus petites. L'armée d'Afrique fut ainsi dispersée à travers de nombreux postes, ce qui n'avait plus rien à voir avec la situation qu'avait connue l'armée des Espagnes au début de l'ère chrétienne.<sup>24</sup> En ce qui concerne la IIIe Légion Auguste et ses auxiliaires, la situation de dispersion est mentionnée dans un passage célèbre<sup>25</sup> de l'un des discours d'Hadrien: *multae ... diuersae stationes uos destinant*. Pour le temps des Sévères, on connaît au moins quarante-six

---

<sup>18</sup> R.Davies, article cité, p.117 et 118.

<sup>19</sup> R.Davies, article cité, p.117-118.

<sup>20</sup> C.B.Welles, R.O.Fink et J.F.Gilliam, ouvrage cité, n° 95, b, II, 3, 4 et 6.

<sup>21</sup> A.K.Bowman et J.D.Thomas, *Vindolanda. The writing Tablets*, Britannia Monograph s., 1983, (Londres), n° 41.

<sup>22</sup> Strabon, III, 4, 20.

<sup>23</sup> Cité et commenté par P.Le Roux, *L'armée romaine et l'organisation des provinces ibériques d'Auguste à l'invasion de 409*, 1982 (Paris), en particulier p.98-99.

<sup>24</sup> Strabon, III, 4, 20, pris comme argument par M.Christol, article cité, p.903, n.53.

<sup>25</sup> C.I.L., VIII, 2532, Ab, I, 6.

garnisons (et il y en avait assurément beaucoup plus), qui étaient réparties depuis Carthage jusqu'à Messad, le *castellum Dimmidi*, et jusqu'à Bu Njem.<sup>26</sup> La distance entre Tébessa et Lambèse atteignant près de deux cents kilomètres, le procureur de Tébessa, s'il avait dû se rendre fois par an à Lambèse, aurait passé beaucoup de temps sur les routes. Et on ne voit pas au nom de quelle logique les troupes de Carthage ou celles de Tripolitaine seraient allé se faire payer à Lambèse.

Ajoutons qu'il valait mieux, pour des raisons de sécurité qui transparaissent dans le papyrus de Dura Europos, déplacer des soldats plutôt qu'un procureur. Car, même si l'Afrique-Numidie figurait au nombre des provinces calmes, elle n'ignorait pas le brigandage. On sait bien ce qui est arrivé en 151 ou 152 à Nonius Datus.<sup>27</sup> Ce sous-officier, un *librator*, avait reçu pour mission de construire un aqueduc à Béjaïa, l'ex-Bougie, jadis *Saldæ*. En cours de route, il avait été attaqué par des brigands que son escorte n'avait pas effrayés, et il avait été dépouillé et blessé: ... *inter uias, latrones sum passus; nudus, saucius, euasi cum meis*. Donc, il existait bien un risque, et les papyrus de Dura Europos, expliquent comment les soldats essayaient de le réduire, en utilisant des cavaliers comme éclaireurs et comme escorte de la paie.<sup>28</sup> Ce rôle des troupes montées est confirmé par les recherches de G.-Ch.Picard sur la construction du *castellum Dimmidi*.<sup>29</sup> Un tel risque, auquel n'avaient pas pu échapper un gradé et son escorte, il était inutile de le faire courir à un procureur de domaines impériaux.

On pourrait objecter que les papyrus de Dura Europos concernent des auxiliaires et non des légionnaires; or le montant de la solde n'est pas le même pour ces deux types d'unités et, semble-t-il, on ne connaît pas d'esclaves ni d'affranchis mis au service d'une aile ou d'une cohorte. Voyons donc comment les choses se déroulaient, autant que nous puissions le savoir, pour les autres corps concernés.

Le premier texte qui vient à l'esprit, le *Périple* d'Arrien, indique que ce dernier, en 131, apportait la solde de garnison en garnison. Mais, et R.Davies l'a bien expliqué,<sup>30</sup> ce qui nous dispense de revenir là-dessus, la mission de ce général présentait un caractère tout à fait exceptionnel, en raison de ses motifs, des circonstances et de la personnalité concernée.

Pour la garnison de Rome, on ne possédait rien. Mais il semble possible de lui attribuer un passage du *De corona* de Tertullien.<sup>31</sup> Il décrit un événement qui ne s'est déroulé ni à Lambèse ni à Carthage, contrairement à ce que l'on a dit, mais dans les *castra praetoria*.<sup>32</sup> Il s'agit d'une distribution d'argent qui est versé à des prétoriens.

<sup>26</sup> Y.Le Bohec, La Troisième Légion Auguste, 1989 (Paris), p.405-450.

<sup>27</sup> C.I.L., VIII, 2728 = 18122; Y.Le Bohec, La Troisième Légion Auguste, 1989, p.212 et 378-379.

<sup>28</sup> R.Davies, article cité, p.117.

<sup>29</sup> G.-Ch.Picard, Castellum Dimmidi, 1947 (Alger-Paris), p.45-47.

<sup>30</sup> R.Davies, article cité, p.118.

<sup>31</sup> Tertullien, De corona, I, 1.

<sup>32</sup> Y.Le Bohec, Tertullien, De corona, I, 1: Carthage ou Lambèse? R.E.Aug., à paraître (1992).

*Proxime factum est. Liberalitas praestantissimorum imperatorum expungebatur in castris, milites laureati adibant. Adhibetur quidam illic magis Dei miles, ceteris constantior fratribus qui se duobus dominis seruire posse praesumpserant. Solus libero capite, coronamento in manu otioso, uulgato iam et ista disciplina christiano, relucebat. Denique singuli designare et ludere eminus, infrendere comminus. Continuo murmur; tribuno defertur et persona: iam ex ordine decesserat. Statim tribunus: "Cur, inquit, tam diuersus habitus?" Negauit ille sibi cum ceteris licere. Causas expostulatus, "Christianus sum" respondit. O militem gloriosum in Deo! Suffragia exinde, et res ampliata et reus ad praefectos.*

Certes, ce passage ne concerne pas le paiement de la solde, mais une distribution d'argent exceptionnelle, une *liberalitas* ou un *donatium*. Surtout, et pour en revenir à notre propos, il confirme que les versements avaient lieu dans le camp, au cours d'une cérémonie, et en présence d'officiers; on remarquera en outre qu'aucun procurateur n'est mentionné (il faut cependant mesurer la faible valeur de l'argumentation *a silentio*).

En ce qui concerne les légions, on ne possédait que deux papyrus de la fin du Ier siècle de notre ère, qui n'apportaient que peu de choses pour éclairer notre lanterne.<sup>33</sup> Mais il faudra dorénavant leur ajouter la tablette qu'on a déjà évoquée et qui a été découverte à Caerleon; elle est encore inédite, mais ce que l'on en sait confirme ce que nous ont appris les papyrus de Dura Europos: "... We now have a man of uncertain rank, but surely at least a centurion if not a tribune, Ofillius, named on a writing-tablet from Caerleon, with one or more colleagues, in charge of a detachment [*ad opin*]ionem peten[dam]".<sup>34</sup> L'importance du détachement concerné, qui est commandé au moins par un centurion, peut-être par un tribun, et qui est encadré par plusieurs gradés, s'explique par l'importance de la garnison de Caerleon, bien plus nombreuse que celle de Dura Europos.

Ainsi, rien ne permet de penser que le paiement de la solde, du point de vue concret, s'effectuait de manière particulière pour les prétoriens, les légionnaires, les auxiliaires. Seul le montant variait. Et l'organisation qui se dégage de cette description ne permet pas de penser que les esclaves et les affranchis impériaux mis au service de la IIIe Légion Auguste intervenaient dans cette opération.

La deuxième question qu'il faudrait alors poser est de savoir qui assumait la responsabilité de la paie des soldats. C'était assurément un ou plusieurs procurateurs, comme nous l'a dit Strabon, et comme on l'admet sans difficulté depuis les travaux de H.-G.Pflaum.<sup>35</sup> Ce dernier avait d'abord écrit que le procurateur de Carthage, ayant initialement reçu cette mission, l'avait conservée pendant tout le Haut-Empire. Puis la publication de l'inscription de Cornelianus l'avait amené à changer d'avis: il avait, en un deuxième temps, admis que

<sup>33</sup> R.O.Fink, Roman military Records on papyrus, Princeton Philological Monographs of the American Phil. Assoc., XXVI, 1971, n° 68, p.243, et n° 69, p.250.

<sup>34</sup> A.R.Birley, Officers of the Second Augustan Legion in Britain, The Third annual Caerleon Lecture, Cardiff, 1990, p.12-13.

<sup>35</sup> H.-G.Pflaum, Essai sur les procurateurs équestres, 1950 (Paris), p.155-156.

cette tâche avait été assumée par le procurateur de Tébessa. Mais, en ce qui concerne ce dernier, il faut remarquer, parce que l'archéologie ne devrait pas être négligée par les épigraphistes, que le texte qui le mentionne a été trouvé non pas en terrain militaire, mais dans la ville civile, "dans le voisinage du Forum de Lambèse, et plus précisément dans l'angle que forment le *cardo* et le *decumanus* au nord du Capitole".<sup>36</sup> Cette localisation, qui ne nous éloigne pas beaucoup, il est vrai, du camp de 81, ne constitue pas une preuve absolue pour ôter au personnage toute fonction militaire, mais elle n'incite pas non plus à lui attribuer un rôle auprès de la légion. En fait, nous ne savons pas qui assumait la responsabilité de la paie des soldats: le procurateur de Carthage, qui ne peut pas être écarté aussi facilement, le procurateur de Tébessa, malgré sa spécialisation foncière, ou un autre procurateur, ou encore plusieurs procurateurs (on se rappellera, ce qui semble avoir été oublié, que Strabon emploie à ce propos le pluriel). Personne ne nous le dit et rien ne l'indique. On ne peut pas bâtir une certitude sur une coïncidence qui peut être fortuite; on aimerait bien trouver à Lambèse d'autres mentions de procurateurs, et de préférence des mentions plus explicites.

Quant à "l'entretien" de la légion, évoqué par M.Christol,<sup>37</sup> on sait depuis longtemps qu'il était assuré par plusieurs *tabularia* et par des gradés divers.<sup>38</sup> Assurément, les comptes devaient être vérifiés par un procurateur. Mais ils pouvaient être transportés jusqu'à la résidence de ce dernier, sans qu'il ait à se déplacer. L'hypothèse "solde et entretien" présente en outre l'inconvénient de laisser deux questions sans réponses. D'une part, étant donnée l'énormité des masses d'argent qui sont versées aux soldats, on voit mal pourquoi le procurateur de Tébessa n'a pas abandonné ses fermiers pour aller vivre auprès des militaires.<sup>39</sup> D'autre part, on ne comprend pas pourquoi le procurateur de Numidie, attesté au IIIe siècle, n'aurait pas reçu cette mission.<sup>40</sup>

L'étude des relations entre les procurateurs de Carthage, de Tébessa et de Numidie amène, à poser un troisième problème, qui a été vu par M.Christol, celui de la chronologie. Pour les mentions d'esclaves et d'affranchis impériaux, deux possibilités doivent être envisagées. Soit leur présence est normale, permanente, régulière: leur existence découle d'une décision impériale qui n'a jamais été révoquée, et on en trouve auprès de chaque légion. C'est le point de vue exposé par M.Christol.<sup>41</sup> Remarquons que deux arguments vont dans le sens d'une présence à Lambèse au moins assez longue: si on y a fait graver une

<sup>36</sup> H.-G.Pflaum, L'Afrique romaine, 1978, p.53.

<sup>37</sup> M.Christol, article cité, p.904.

<sup>38</sup> A. von Domaszewski, Die Rangordnung des römischen Heeres, 1967 (Cologne; revu par B.Dobson), p. 3, 9, 34, 38, 50, 53, 71, 74 et 77, et Y.Le Bohec, La Troisième Légion Auguste, 1989, p.190-191 et 193.

<sup>39</sup> Y.Le Bohec, L'armée romaine sous le Haut-Empire, 1990, p.227.

<sup>40</sup> Ce personnage ne s'occupait pas des finances de la province, mais des domaines impériaux qui s'y trouvaient: H.-G.Pflaum, Essai sur les procurateurs équestres sous le Haut-Empire romain, 1950 (Paris), p.155.

<sup>41</sup> M.Christol, article cité, p.897 (existence d'un bureau financier à Lambèse).

inscription honorifique pour le procurateur, c'est pour qu'il puisse en jouir au moins pendant un peu de temps, même *in absentia*; de plus, le nombre de texte mentionnant des esclaves et affranchis impériaux est assez élevé pour écarter une présence éphémère. Mais, s'ils ne sont pas chargés de la solde, que font-ils là? On peut, à l'opposé, supposer que leur présence est exceptionnelle, même si elle a connu une certaine durée. Ils auraient été appelés à Lambèse pour une entreprise précise, impossible à remplir en peu de temps, puis seraient repartis une fois leur tâche achevée.<sup>42</sup> Il n'est d'ailleurs pas sans exemple que l'administration centrale ait détaché des employés au service de gouverneurs de provinces pour une mission précise. A la même époque, et M.Christol le sait bien,<sup>43</sup> quelques membres de la *ratio castrensis* se trouvaient à Lambèse (on a évoqué plus haut cette institution, à propos de deux de ces personnages). En outre, plusieurs missions accomplies en Algérie, notamment au quartier général de la IIIe Légion Auguste, m'avaient permis de compléter une information livresque sur ces documents: le caractère uniforme des textes, les types de monuments et la forme des lettres m'avaient incité à penser qu'ils avaient été gravés "à la même époque".<sup>44</sup> Mais le fait que je connaisse un peu, "physiquement", l'épigraphie de Lambèse ne constitue pas une preuve absolue, il faut bien le dire, en faveur de cette deuxième hypothèse.

Alors, que sont venus faire à Lambèse ces esclaves et affranchis impériaux et le procurateur Ti.Claudius Proculus Cornelianus? A vrai dire, je n'ai toujours aucune certitude sur ce point. La théorie du paiement de la solde et de l'entretien de la légion semble devoir être écartée pour les raisons déjà dites. Restent au moins deux hypothèses qui peuvent être évoquées.

Tout d'abord, si on considère que le séjour à Lambèse de ce personnel fut temporaire, bref, au moins relativement, peut-être osera-t-on formuler une première supposition en rapprochant deux textes. En effet, remarquons d'abord que le procurateur Ti.Cl.Proculus Cornelianus s'est occupé de domaines impériaux: il a été *proc(urator) reg(ionis) Theuestinae*, avant de devenir *procurator IIII publicorum Africae*. D'autre part, on possède une inscription qui fait connaître une opération de délimitation de territoires au sud du chott El-Hodna;<sup>45</sup> des mares, des champs et des pâturages sont assignés à une collectivité dont le nom est malheureusement illisible.

---

<sup>42</sup> C'est une des hypothèses envisagées dans *La Troisième Légion Auguste*, 1991, p.194-195 et 257-258.

<sup>43</sup> M.Christol article cité, p.904.

<sup>44</sup> Voir l'ouvrage cité note précédente, p.53 et suiv., 81 et suiv.

<sup>45</sup> *La Troisième Légion Auguste*, 1989, p.397.

A.E., 1946, 38<sup>46</sup>

*Ex auctoritate Imp(eratorum) / Caes(arum) L. Sep(imi)i Seueri et / M. Aurelii Antonini et P. Sep(timi)i Getae, Aug(ustorum trium), agri et / pascua et fontes adsignata [sunt ...] MA / [...], curantibus Epag(atho) et Manilio Caeciliano, corniculario / praef(ecti), iussu Anici(i) Fausti, leg(ati), co(n)s(ulis, -aris ?),<sup>47</sup> per M. Gennium / Felicem, euocatum / leg(ionis) III Aug(ustae).*

Cet Epagathus ne donne ni son rang ni sa fonction. Dans *La Troisième Légion Auguste*, il était simplement présenté comme un "civil".<sup>48</sup> En raison de l'absence de gentilice et du port d'un *cognomen* grec, on peut supposer qu'il était un esclave impérial mis au service de l'armée d'Afrique, et dans ce cas il faudrait l'ajouter à la liste de M.Christol. Le rapprochement de Ti. Cl. Proculus Cornelianus et d'Epagathus suggère une hypothèse: le procureur et les esclaves et affranchis impériaux s'occuperaient de questions foncières. Ils seraient chargés de délimiter des territoires de semi-nomades, de réorganiser ou simplement d'administrer les domaines impériaux et les *prata* de la légion. On sait en effet que la Numidie, en tant que province, n'a jamais reçu de procureur, et que les biens impériaux qui s'y trouvaient n'ont pas été administrés par un personnage de ce rang avant le IIIe siècle, et même avant une date avancée dans ce IIIe siècle.<sup>49</sup> Il faut toutefois bien voir les limites de cette reconstruction, formée par une hypothèse (les esclaves et affranchis impériaux s'occupent d'affaires foncières), qui elle-même repose sur une autre hypothèse (Epagathus est un esclave impérial). Rien n'empêcherait alors de préserver la première théorie d'H.-G.Pflaum: c'était le procureur de Carthage qui assumait la responsabilité de la solde des militaires de l'armée d'Afrique ("même après Septime Sévère, le *procurator Africae* a continué à s'occuper du paiement de la solde des légionnaires de Numidie").<sup>50</sup>

Si on pense, au contraire, que la présence à Lambèse des esclaves et affranchis impériaux fut permanente, on peut aussi envisager une autre théorie, l'hypothèse fiscale. Car, ne l'oublions pas, le dernier titre mentionné sur la pierre de Cornelianus c'est celui de *procurator IIII publicorum Africae*. M.Christol, qui semble en avoir fait peu de cas, écrit que "... Ti. Cl. Proculus Cornelianus est honoré à Lambèse comme procureur de la région de Théveste plutôt que comme procureur des *quattuor publica Africae*".<sup>51</sup> A l'appui de sa démonstration, M.Christol cite plusieurs dédicaces où le dernier titre mentionné désigne le prochain poste que doit occuper le bénéficiaire de l'hommage. Cette liste est assurément très intéressante et sera utile, et ce type d'hommage n'est pas inconnu à Lambèse. On admettra toutefois que cette pratique ne saurait présenter un caractère d'exclusivité ou représenter la

<sup>46</sup> Sur ce texte: *La Troisième légion Auguste*, 1989, p.236 et n.370 (bibliographie).

<sup>47</sup> La leçon *consularis* a plus de chance d'être la bonne que la leçon *consul*, Q. Anicius Faustus n'ayant été consul (*suffect*) que peu de temps sur un assez long séjour.

<sup>48</sup> Ouvrage cité, p.397.

<sup>49</sup> H.-G.Pflaum, *Essai sur les procureurs équestres sous le Haut-Empire romain*, 1950, p.155.

<sup>50</sup> H.-G.Pflaum, *Essai sur les procureurs équestres sous le Haut-Empire romain*, 1950, p.156.

<sup>51</sup> M.Christol, article cité, p.902 (voir aussi p.903).

règle, la majorité des cas: quand un personnage est honoré à Lambèse comme légat, c'est, en règle normale, parce qu'il commande la Troisième Légion Auguste. Et donc on ne peut pas écarter sans autre forme de procès cette deuxième possibilité: Cornelianus était bien à Lambèse en tant que responsable des *quattuor publica Africae*. Il faut surtout maintenant se rappeler que ces impôts<sup>52</sup> étaient perçus par un personnel d'esclaves et d'affranchis impériaux<sup>53</sup> où on trouvait des *actores*, des *arcarii*, des *dispensatores*,<sup>54</sup> groupés en un *tabularium*,<sup>55</sup> structures qui ne sont pas sans évoquer ce que l'on a trouvé dans le chef-lieu de la Numidie. Mais on rappellera également que les militaires bénéficiaient de conditions fiscales particulières.<sup>56</sup> Et, sur les liens qui existaient entre l'armée et la fiscalité,<sup>57</sup> on possède une documentation fragmentaire mais solide: on renvoie aux deux tarifs trouvés précisément en Afrique, à Zarai<sup>58</sup> et ... Lambèse,<sup>59</sup> ainsi qu'aux plombs découverts en Bretagne et commodément accessibles grâce à une publication récente.<sup>60</sup>

De tout façon, et avec toute la circonspection qu'il convient de manifester dans ce domaine, un point semble acquis: ce n'est pas le procurateur (de Tébessa, de Carthage, ou autre) qui va vers les militaires, ce sont les militaires qui vont vers le procurateur. Il ne nous paraît pas assuré que T. Cl. Proculus Coprnelianus se soit occupé de la solde (il n'est de toute façon pas venu à Lambèse dans ce but) et, si tel était le cas, rien ne prouve qu'il ait été le seul à remplir cette mission. On ne sait pas avec précision quelle fonction il exerçait et quel rôle il jouait à Lambèse, et on ne sait pas davantage ce que faisaient les esclaves et affranchis impériaux mis au service de la IIIe légion Auguste; peut-être s'occupaient-ils des domaines impériaux ou, ce qui est plus vraisemblable, de fiscalité? Ils ont omis de nous le dire.

Université Lyon III

Yann Le Bohec

<sup>52</sup> Sur ces impôts: S.J.De Laet, Portorium, Travaux de la Fac. de Philosophie et Lettres de Gand, CV, 1949, p.247-254.

<sup>53</sup> S.J.De Laet, ouvrage cité, p.411 et 414.

<sup>54</sup> S.J.De Laet, ouvrage cité, p.414.

<sup>55</sup> S.J.De Laet, ouvrage cité, p.411.

<sup>56</sup> C'est bien connu: voir notre Armée romaine, p.236.

<sup>57</sup> Voir le colloque Armées et fiscalité, 1977 (Paris), édit. par C.Nicolet.

<sup>58</sup> C.I.L., VIII, 4508 = 18643; J.-P.Darmon, Note sur le tarif de Zarai, C.T., XII, 1964, p.7-23.

<sup>59</sup> Voir La Troisième Légion Auguste, 1989, p.537, n.52.

<sup>60</sup> R.G.Collingwood et R.P.Wright, The Roman Inscriptions of Britain, II, Instrumentum domesticum, 1, 1990, 2411, 42-240 (légions ailes et cohortes auxiliaires).